

PREFECTURE
DEPARTEMENT DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

B-JPV Mr
anexos

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

4ème BUREAU

MARSEILLE

MARSEILLE, le

29 JAN 1982

11 Janvier 1982.

Dossier suivi par :

REG. N°

Mme DU BOUSQUET

A R R E T E

n° 29-1980 A

relatif aux prescriptions applicables
à l'usine de traitement des lies de vin
de la Société Française des Produits Tartriques
MANTE à Marseille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1153 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1888 autorisant la Société Française des Produits Tartriques MANTE à exploiter une usine de traitement des lies de vin pour la fabrication de produits tartriques à Marseille (8ème) 195, avenue de la Madrague de Montredon,

VU la demande formulée par la Société susvisée en vue d'apporter des modifications à la dite usine,

VU le rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse en date du 30 septembre 1981,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 1981,

CONSIDERANT que les activités développées dans l'usine de traitement des lies de vin pour la fabrication de produit tartriques exploitée par la Société Française des Produits Tartriques MANTE, sont à l'origine de nuisances pour le voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer de nouvelles prescriptions techniques visant l'ensemble des installations actuelles et destinées à supprimer ou réduire ces nuisances (pollution des eaux, de l'air, bruits et déchets),

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

.... /

Arrêté :

ARTICLE 1er. - L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 1888 est abrogé.

ARTICLE 2. - La Société Française des Produits Tartriques MANTE qui fabrique à Marseille (8ème) 195, avenue de la Madrague de Montredon des produits tartriques par le traitement des lies de vin est autorisée à poursuivre ses activités.

L'usine en cause qui présente une capacité de production de 3.500 à 4.000 T d'acide tartrique contenu se compose :

- d'un atelier de préparation de la matière première : 2 broyeurs à marteaux, 2 fours rotatifs de séchage à fluide caloporteur,

- d'un atelier de fabrication d'acide tartrique : cuves d'empatage, de neutralisation et de décomposition, filtre rotatif et filtre à bande sous vide,

- d'un atelier de concentration de l'acide et des sels : 3 colonnes échangeuses d'ions, 6 évaporateurs, 24 granulateurs et 3 filtres-presses,

- d'un atelier de conditionnement : 1 four rotatif de séchage, un tamisage-broyage avec ensachage.

Les rubriques visées à la nomenclature des installations classées concernent les numéros 89, 153 bis et 253.

ARTICLE 3. - Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

I - Révention de la pollution des Eaux -

1°) Le réseau de collecte de l'usine devra être modifié de manière à séparer les eaux pas ou peu polluées, utilisées principalement au refroidissement des installations des eaux de procédé fortement chargées.

Les premières seront rejetées dans le trop plein du canal de Marseille et les secondes dans le réseau d'assainissement de la Ville de Marseille, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

2°) Les eaux chargées, comprenant les eaux des sanitaires, les eaux de procédé, les purges de déconcentration ..., seront, avant déversement à l'égout, recueillies dans un bassin tampon de 50 m³ de capacité au moins, destiné à éliminer les pointes de débit et à homogénéiser l'effluent.

.../...

.../...

3°) L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la capacité tampon sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements.

Il sera en outre équipé d'un dispositif permettant la mesure et la totalisation du débit.

La capacité tampon sera également pourvue d'une vanne automatique asservie au débit-mètre.

4°) Le raccordement au réseau de la ville d'une part, et les travaux et aménagements énumérés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus d'autre part, devront être respectivement achevés pour le 1er Janvier 1982 et le 1er avril 1982.

Avant cette dernière date, un plan du réseau interne de l'usine devra être remis à l'Inspecteur des Installations Classées

5°) Sans préjudice des dispositions particulières régissant les rapports entre l'exploitant et les gestionnaires du réseau d'assainissement urbain et du canal de Marseille, l'effluent rejeté devra posséder au maximum les caractéristiques ci-après, en moyenne hebdomadaire et sans décantation préalable :

	Rejet dans le canal de Marseille	Rejet dans le réseau d'assainissement
Débit	130 m ³ /h	10 m ³ /h (à terme)
M E S T	30 mg/l	1000 mg/l
p H	5,5 à 6,5	5 à 9
Sulfates	-	500 mg/l
D C O	90 mg/l	-
D B O 5	30 mg/l	-
température inférieure à :	-	30°

6°) L'exploitant devra procéder chaque semaine au moins sur le rejet dans le réseau et chaque mois au moins sur le rejet dans le canal, au contrôle de la qualité des eaux rejetées. A cette fin, il sera déterminé à partir d'un échantillon moyen sur 24 heures prélevé sur chaque rejet : pH, MESI, DCO et température ainsi que sulfate pour le rejet dans le réseau. D'autre part, des mesures de la DBO5 seront effectuées en accord avec l'Inspecteur des Installations classées.

Les résultats de ces contrôles et les mesures de débits devront être consignés dans un registre spécial et adressés mensuellement à la Direction Interdépartementale de l'Industrie.

En cas de dépassement des seuils fixés ou de difficultés particulières, l'Inspecteur des Installations Classées pourra augmenter la périodicité de ces contrôles.

7°) Toutes mesures devront être prises pour réduire la consommation en eau de l'établissement. Les circuits de réfrigération ouverts devront être remplacés au fur et à mesure des possibilités par des circuits fermés ou semi-fermés, répondant aux objectifs fixés par la circulaire ministérielle du 10 août 1979, relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

Il conviendra en particulier :

- à défaut d'une réutilisation directe de l'eau en fabrication, de mettre en place sur le lavage des gaz du torréfacteur, un recyclage en circuit semi-fermé.
- de réutiliser au maximum les eaux de régénération des résines (empatage, préparation du chlorure de calcium), la partie non utilisable chargée en hydroxydes étant renvoyée sur le bassin-tampon.

OK
? 8°) Le déversement direct en mer sur le rivage de la plage de l'anse sans nom d'eaux autres que les eaux pluviales, devra être supprimé pour le 1er juin 1982 au plus tard. Les communications entre le réseau des eaux résiduaires et le réseau pluvial devront être définitivement condamnées.

9°) Les réservoirs d'hydrocarbures liquides aériens, les réservoirs d'acide chlorhydrique et sulfurique ainsi que tous les bacs-tampons, réacteurs... contenant des solutions ou suspensions qui présentent une certaine agressivité et dont la liste sera établie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, devront être contenus à l'intérieur de cuvettes de rétention étanches, de capacité suffisante pour contenir le volume du plus grand des réservoirs concernés. Pour les hydrocarbures cette capacité devra être également dimensionnée pour contenir 50 % du volume total des réservoirs inclus dans la cuvette.

II - Prévention de la Pollution de l'air.

1°) La puissance maximale utilisée simultanément dans la chaufferie et exprimée en pouvoir calorifique inférieur de combustible consommé, ne devra pas excéder 8.000 th/h.

2°) La hauteur du conduit de cheminée devra être de 37 m au moins pour une combustion au fuel lourd n° 2 ordinaire.

.../...

3°) La vitesse d'éjection des gaz au débouché de la cheminée devra être portée à 9 m/s au moins.

4°) L'équipement et l'exploitation des installations thermiques de la chaufferie devront être rendus conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à la réduction de la pollution atmosphérique et aux économies d'énergie.

5°) Le lavage des gaz du torréfacteur devra être suffisamment efficace pour que l'installation ne soit à l'origine d'aucune émission ou odeur susceptible d'incommoder le voisinage.

6°) Le dépoussiérage du broyage, du transport pneumatique et du séchoir, réalisé sur filtres textiles et chambre de sémination, devra présenter des performances telles que les émissions pondérales soient inférieures à 30 mg/Nm³.

7°) Tous les équipements et travaux nécessaires au respect des conditions imposées dans le présent article devront être mis en place et réalisés avant la fin de l'année 1982.

III - Prévention du bruit -

1°) Les installations de l'établissement seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976, relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

2°) Le critère de niveau de bruit limite ambiant transmis par voie aérienne et perçu à l'extérieur de locaux habités ou occupés par des tiers est fixé à :

- 55 dB (A) en période de jour (7 h - 20 h),
- 50 dB (A) en période intermédiaire (6 h - 7 h et 20 h - 22 h),
- 45 dB (A) en période de nuit (22 h - 6 h).

3°) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

IV - Déchets d'exploitation §

1°) Le sulfate de chaux hydraté constituant le sous-produit fatal de la fabrication de l'acide tartrique et obtenu après filtration sous vide sera entièrement récupéré.

.../...

Il en sera de même pour le noir végétal de la décoloration qui, s'il n'est pas réintroduit en fabrication, devra être éliminé avec le sulfate de chaux.

Tout rejet en mer après dilution sera interdit au-delà du 1er juin 1982.

2°) A défaut d'une réutilisation possible à des fins agricoles ou autres et sous réserve d'être pelletables, ces déchets pourront être éliminés en décharge contrôlée ordinaire ou utilisés après mélange avec d'autres inertes comme matériaux de remblais.

3°) Les conditions d'élimination ou de réutilisation de ces déchets devront être portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra lui adresser chaque trimestre, à cette fin, un état récapitulatif des quantités sorties de l'usine faisant apparaître l'identité du transporteur ainsi que le lieu et le mode d'élimination.

ARTICLE 4.— Toute modification apportée à ces installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation présente doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.— L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a/ du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la sécurité des travailleurs,

b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c/ du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 6.— L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 7.— En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précédent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

ARTICLE 8. La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

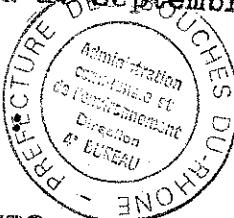
Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 9. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Prefet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Marseille, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

M
Mathilde FERRERO



MARSEILLE, le 11 JAN. 1982

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de Marseille
Ministre d'Etat, Ministre
de l'Intérieur et de la
Décentralisation
" aux fins utiles "
- M. le Sous-Prefet, Directeur
Départemental de la
Sécurité Civile
- M. le Directeur Interdépartemental
de l'Industrie
- M. l'Inspecteur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental de
l'Equipement des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental du Travail
et de l'Emploi des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,

M
Marc FERRUA